

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;

vu l'arrêté d'application de la législation fédérale sur l'asile (ALAsi), du 15 février 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale;

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement, du 29 janvier 2007, est modifié comme suit:

Préambule, 2^{ème} paragraphe

vu l'arrêté d'application de la législation fédérale sur l'asile (ALAsi), du 15 février 2012;

Art. 3, note marginale, al.1

Entretien du second accueil

¹Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en second accueil en appartement sont de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	485.-
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus	305.-
c) pour une personne placée, de 16 ans à 17 ans révolus	425.-
d) pour une personne de 1 an à 11 ans révolus	230.-
e) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus	332.-

²Inchangé

Franchise
mensuelle

Art. 5

¹Une franchise mensuelle de 400 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi correspondant à un taux mensuel supérieur à 50%.

²La franchise mensuelle est réduite de moitié en cas d'activité lucrative correspondant à un taux mensuel inférieur ou égal à 50%.

³La franchise mensuelle se monte à 70 francs par enfant mineur si la personne qui en a la charge ou le ou les parents exercent une activité lucrative.

⁴Le montant mensuel maximum qui résulte du cumul de franchises est fixé à 850 francs par ménage. Le montant accordé ne peut pas excéder les revenus mensuels du ménage.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND